



Arrêt

**n° 296 652 du 7 novembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2023, X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 12 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 février 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me LOMBAERT *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire du Royaume en septembre 2017, muni d'un passeport revêtu d'un visa de type D. Le 16 novembre 2017, il a été mis en possession d'une carte de séjour de type A, renouvelée régulièrement jusqu'au 1^{er} juillet 2022.

1.2. Le 22 juin 2021, le requérant et son fils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 5 avril 2022, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire délivré sur pied de la procédure du permis unique. Le 18 mai 2022, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant l'informant de son intention de mettre fin à son séjour et l'invitant à transmettre tout élément important à cet égard. Le 5 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour (annexe 48). Par un arrêt n° 289 845 du 6 juin 2023, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.4. Le 5 septembre 2022, le requérant et son fils ont été autorisés au séjour limité pour une durée d'un an à la suite d'une demande introduite le 22 juin 2021, visée au point 1.2. du présent arrêt.

1.5. Le 23 septembre 2022, le requérant a introduit une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet de cette demande (annexe 17), prise par la partie défenderesse le 12 décembre 2022.

Cette décision, lui notifiée le 10 janvier 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé ne remplit pas la condition énoncée à l'article 14, al.2, de la loi du 15 décembre 1980 pour introduire une demande d'autorisation d'établissement. En effet, l'intéressé est toujours en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable jusqu'au 06.09.2023.

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'est pas dans les conditions pour introduire sa demande d'acquisition du statut de résident longue durée conformément aux dispositions légales. En effet, l'intéressé a été nouvellement autorisé au séjour temporaire le 05.09.2022 et mis en possession d'un titre de séjour temporaire le 20.09.2022 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire après une interruption de séjour et un séjour qui était devenu illégal, son dernier titre de séjour valable étant échu le 02.07.2022. Partant, il ne justifie pas d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, qui a été introduite le 23.09.2022 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « du défaut de motivation adéquate » et de la violation des articles 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'erreur manifeste d'appréciation », de « l'excès, l'abus et le détournement de pouvoir » et du « principe de bonne administration ».

2.1.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « la partie adverse doit démontrer pour justifier sa décision qu'au regard des éléments de la cause il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande d'autorisation d'établissement ou d'acquisition de statut de résident de longue durée introduite par le requérant » et qu'« à défaut de le démontrer valablement, elle commet nécessairement une erreur d'appréciation, un excès, abus ou détournement de pouvoir », précisant qu'« en l'espèce, la partie adverse ne le démontre pas ».

Elle rappelle que « le requérant séjourne de manière légale et ininterrompue en Belgique depuis septembre 2017 » et qu'il « a occupé une fonction de responsable (représentant général Benelux) chez [A.A.] jusqu'au 30/06/2021 » avant de reproduire les faits exposés *supra* au point 1. du présent arrêt. Elle avance que « si la motivation de la décision de rejet de la demande d'autorisation d'établissement n'est pas contestée, elle l'est en revanche en ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'acquisition de statut de résident de longue durée », avant d'indiquer que « pour rejeter la demande du requérant d'acquisition de statut de résident de longue durée, la partie adverse invoque le fait que le requérant ne justifierait pas d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, qui a été introduite le 23/09/2022 » et que « selon la partie adverse, le requérant aurait été en séjour illégal sur le territoire belge du 02/07/2022 au 19/09/2022 ».

Contestant cette motivation, elle soutient que « si le requérant était bien dépourvu d'un titre de séjour (*instrumentum*) entre le 02/07/2022 et le 19/09/2022, il n'était pas pour autant en situation de séjour illégal ». Elle relève que « le requérant était en possession d'un titre de séjour (carte A) valable jusqu'au 01/07/2022 », qu'« en date du 05/04/2022, le requérant a sollicité le renouvellement de son titre de

séjour sur base d'une autorisation de travail de durée illimitée accordée en date du 22/07/2021 » et qu'« en date du 14/07/2022, le requérant s'est vu notifier par le délégué du Ministre une décision de refus de renouvellement de son titre de séjour prise le 05/07/2022 ». Elle souligne également qu'« en date du 22/06/2021, le requérant avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 », qu'« en date du 05/09/2022, l'Office des étrangers a fait droit à cette demande » et qu'« en date du 20/09/2022, le requérant a été mis en possession de sa carte A sur laquelle il est indiquée qu'elle a été délivrée le 07/09/2022 ».

Elle constate que « le nouveau titre de séjour (carte A) du requérant couvre son séjour à compter du 07/09/2022 » et qu'« en vertu de l'article 61/25-3, al. 2 de la loi du 15/12/1980 et de l'article 105/3 de l'A.R. du 08/10/1981, le requérant aurait dû être mis en possession d'une annexe 50 le 01/07/2022 dans l'attente qu'il soit statué par l'Office des étrangers sur sa demande de renouvellement de son titre de séjour », avant de déduire que « jusqu'au 14/07/2022, date de la notification de l'annexe 48, le requérant aurait dû être couvert par une annexe 50 ». Elle relève qu'« en date du 14/07/2022, le requérant s'est vu notifier par le délégué du Ministre une décision de refus de renouvellement de son titre de séjour (annexe 48) sans ordre de quitter le territoire » et que « cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil du contentieux des étrangers ».

Ajoutant que « depuis le 22/06/2021, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 était pendante auprès de l'Office des étrangers » et que « la partie adverse a fait droit à cette demande en date du 05/09/2022 et qu'un titre de séjour a été établi en faveur du requérant en date du 07/09/2022 », elle rappelle l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 et avance qu'« entre le 02/07/2022 et le 19/09/2022, le requérant n'a jamais été dans une situation où il ne remplissait plus ou pas les conditions d'accès au territoire ou au séjour », et qu'« entre le 02/07/2022 et le 19/09/2022, le requérant ne s'est jamais vu notifier une décision constatant l'illégalité de son séjour sur le territoire national et lui imposant une obligation de retour », constatant qu'« une telle décision n'a du reste jamais été prise par la partie adverse ». Elle considère que « si le requérant était dépourvu d'un titre de séjour (*instrumentum*) entre le 02/07/2022 et le 19/09/2022, il n'était pas pour autant dans une situation de séjour illégal durant cette période ainsi que le soutient erronément la partie adverse ».

Elle conclut qu'« en ne motivant pas valablement sa décision de rejet de la demande d'acquisition de statut de résident de longue durée du requérant, la partie adverse viole les articles 1 et 62 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et commet une erreur manifeste d'appréciation ainsi que un abus et/ou excès de pouvoir ».

2.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que « si le requérant n'était pas en possession d'un titre de séjour (*instrumentum*) entre le 02/07/2022 et le 19/09/2022, c'est uniquement en raison des lenteurs et du mauvais fonctionnement administratif de la partie adverse » et estime qu'« en vertu du principe de bonne administration, la partie adverse aurait dû statuer tant sur la demande de renouvellement du titre de séjour du requérant, introduite le 05/04/2022, que sur sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, introduite le 26/06/2021, avant l'expiration du titre de séjour du requérant qui était valable jusqu'au 01/07/2022 ». Elle considère que « si la partie adverse avait procédé de la sorte, le requérant ne serait pas resté entre le 02/07/2022 et le 19/09/2022 sans être en possession d'un titre de séjour (*instrumentum*) » dès lors que « ce n'est qu'en date du 05/09/2022, alors qu'elle était en mesure de le faire bien plutôt, que la partie adverse fera droit à la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 introduite le 26/06/2021 ».

Elle conclut qu'« en invoquant dans sa motivation la conséquence de ses propres carences ou manquements dans la gestion du dossier du requérant, à savoir que le requérant est resté entre le 02/07/2022 et le 19/09/2022 sans être en possession d'un titre de séjour (*instrumentum*), la partie adverse viole l'article 62 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe de bonne administration et commet de la sorte un abus et/ou un excès de pouvoir ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe de «bonne administration» qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que, s'agissant d'une demande d'acquisition du statut de longue durée, l'article 15bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée* » (le Conseil souligne).

L'article 30, §1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), dispose que «[...] *Si le ministre ou son délégué rejette la demande, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision à l'étranger par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 17* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n°101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les constats selon lesquels, d'une part, « *L'intéressé ne remplit pas la condition énoncée à l'article 14, al.2, de la loi du 15 décembre 1980 pour introduire une demande d'autorisation d'établissement. En effet, l'intéressé est toujours en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable jusqu'au 06.09.2023* », et, d'autre part, « *il ressort que l'intéressé n'est pas dans les conditions pour introduire sa demande d'acquisition du statut de résident longue durée conformément aux dispositions légales. En effet, l'intéressé a été nouvellement autorisé au séjour temporaire le 05.09.2022 et mis en possession d'un titre de séjour temporaire le 20.09.2022 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire après une interruption de séjour et un séjour qui était devenu illégal, son dernier titre de séjour valable étant échu le 02.07.2022. Partant, il ne justifie pas d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, qui a été introduite le 23.09.2022* » ; motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.1. S'agissant du premier motif, le Conseil observe d'emblée que, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse est restée en défaut de préciser si elle avait considéré la demande visée au point 1.5. comme une demande d'autorisation d'établissement ou comme une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, dès lors qu'elle n'a pas biffé la mention *ad hoc* à cet égard, et qu'elle motive sa décision tant sur la base de l'article 14 de la loi du 15 décembre 1980 que sur celle de l'article 15bis de la même loi.

Néanmoins, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement de l'annexe 16 remise au requérant, que ce dernier a sollicité une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, fondée sur l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980, et non une demande d'établissement, fondée sur l'article 15 de la même loi. Partant, dès lors que l'article 14 de la loi du 15 décembre 1980 concerne l'autorisation d'établissement, celui-ci n'est pas applicable à la présente cause, en sorte que le premier motif de la décision est erroné.

3.2.2. S'agissant du second motif de la décision, force est de constater que la partie requérante se contente de soutenir que « le requérant séjourne de manière légale et ininterrompue en Belgique depuis septembre 2017 » et que « si le requérant était dépourvu d'un titre de séjour (*instrumentum*) entre le 02/07/2022 et le 19/09/2022, il n'était pas pour autant en situation de séjour illégal durant cette période ». A cet égard, il ressort de l'examen du dossier administratif ainsi que de l'exposé des faits reproduit *supra*, que le titre de séjour temporaire délivré au requérant sur pied de la procédure du permis unique était valable jusqu'au 1^{er} juillet 2022. La demande de renouvellement de permis unique introduite par ce dernier en date du 5 avril 2022 a fait l'objet d'une décision de refus de renouvellement prise par la partie défenderesse le 5 juillet 2022 et notifiée au requérant le 14 juillet 2022, ce que la partie requérante ne conteste pas. Elle reconnaît également, en termes de requête, que le requérant a été autorisé au séjour limité pour une durée d'un an en date du 5 septembre 2022, suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 22 juin 2021. Or, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'entre le 2 juillet 2022 et le 5 septembre 2022, le requérant ne disposait plus d'un titre de séjour l'autorisant à séjourner sur le territoire belge.

Partant, la partie défenderesse a valablement pu constater que, le requérant résidant régulièrement sur le territoire depuis septembre 2017, ce dernier ne disposait pas d'un séjour légal et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume à l'introduction de sa demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, soit le 23 septembre 2022, et le grief selon lequel « entre le 02/07/2022 et le 19/09/2022, le requérant n'a jamais été dans une situation où il ne remplissait plus ou pas les conditions d'accès au territoire ou au séjour » ne peut être tenu pour fondé.

La circonstance selon laquelle « entre le 02/07/2022 et le 19/09/2022, le requérant ne s'est jamais vu notifier une décision constatant l'illégalité de son séjour sur le territoire national et lui imposant une obligation de retour » n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'aucune disposition visée au moyen ne prévoit une obligation pour la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant dans le cas d'espèce.

In fine, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse « des lenteurs et du mauvais fonctionnement administratif » et soutient qu'« en vertu du principe de bonne administration, la partie adverse aurait dû statuer tant sur la demande de renouvellement du titre de séjour du requérant, introduite le 05/04/2022, que sur sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, introduite le 26/06/2021, avant l'expiration du titre de séjour du requérant qui était valable jusqu'au 01/07/2022 », le Conseil ne peut qu'observer que ces deux décisions ne font pas l'objet du présent recours, en manière telle que les griefs dirigés contre celles-ci ne peuvent être retenus.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé en manière telle que le grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse sur ce point est dépourvu de toute utilité.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS